

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.484 du 18 janvier 2011

A. 193.009/XIII-5297

En cause : **HALBRECQ** André,
ayant élu domicile chez
Mes Tangui VANDENPUT, Dominique VERMER
et Patrick DE MAEYER, avocats
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Lobbes,
en son domicile élu chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2009 par André HALBRECQ qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 30 mars 2009 arrêtant définitivement le périmètre du site SAR/TC 102 dit «Abbaye de Lobbes» à Lobbes";

Vu la requête introduite le 16 octobre 2009 par laquelle la Commune de Lobbes demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 décembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie-Line GIOVANELLI, loco Mes Tanguy VANDENPUT, Dominique VERMER et Patrick DE MAEYER, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 16 octobre 2009, la Commune de Lobbes demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n^o 208.775 du 8 novembre 2010, PERIKEL;

Considérant que le présent recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Commune de Lobbes est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.